



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation: *D. N. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 650

[TRADUCTION]

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-577

ENTRE :

**D. N.**

Appelante  
(Requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé  
(Ministre)

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 juillet 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] La requérante tente de rouvrir une décision de lui refuser une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC).

[3] La requérante a été blessée dans un accident de voiture survenu en janvier 2015. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC dans laquelle elle alléguait qu'elle ne pouvait plus travailler en raison, notamment, de déficiences cognitives.

[4] Le ministre a rejeté la demande et la requérante a interjeté appel du refus devant le Tribunal de la sécurité sociale. Le 27 août 2019, la division générale du Tribunal a rejeté l'appel en concluant à l'insuffisance de la preuve permettant d'établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui a pris fin le 31 décembre 2017. Plus particulièrement, la division générale a conclu que les troubles cognitifs de la requérante ne l'empêchaient pas de détenir régulièrement toute forme d'emploi véritablement rémunérateur.

[5] La requérante a ensuite déposé une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale compte tenu d'un rapport d'évaluation multidisciplinaire de la déficience invalidante daté du 3 octobre 2019<sup>1</sup>. Un autre membre de la division générale a examiné cette demande, mais a décidé que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante ne constituait pas des « faits nouveaux et essentiels » au sens de l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS)

---

<sup>1</sup> Rapport d'évaluation de la déficience invalidante daté du 3 octobre 2019 rédigé par Chris Gallimore, chirurgien orthopédiste, Leslie Kiraly, psychiatre et Tazmeen Lalani, ergothérapeute, RA1-16.

[6] Le 23 mars 2020, la requérante a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal<sup>2</sup>. Elle a allégué qu'en refusant d'admettre le rapport d'évaluation de la déficience invalidante la division générale avait commis les erreurs suivantes :

- elle a mal interprété l'article 66 de la LMEDS;
- elle a imposé un critère trop strict relativement à la présentation de faits nouveaux et essentiels;
- elle a déterminé à tort que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante ne contenait pas de nouveaux renseignements.

J'ai accordé à la requérante la permission d'en appeler parce que je croyais que ses arguments avaient une chance raisonnable de succès.

[7] Le 5 juin 2020, le ministre a déposé des observations écrites faisant valoir que, comme la division générale n'avait commis aucune erreur, sa décision devait être maintenue. J'ai décidé de tenir une audience par téléconférence parce que, à mon avis, le format respecte l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* de procéder de la manière la plus informelle et expéditive au nom de l'équité.

[8] Après avoir examiné le dossier et pris en considération les observations orales et écrites des parties, j'ai conclu qu'aucun des motifs d'appel de la requérante ne justifiait l'annulation de la décision de la division générale.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[9] La requérante allègue que la division générale a commis des erreurs lorsqu'elle a décidé de ne pas annuler ou modifier sa décision sur le fondement du rapport d'évaluation de la déficience invalidante. Je dois trancher les questions suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle mal interprété l'article 66 de la LMEDS?

---

<sup>2</sup> La requérante a également demandé la permission d'en appeler de la décision initiale de la division générale datée du 27 août 2019. Cette demande a été mise en suspens en attendant le règlement de sa demande d'annulation ou de modification devant le Tribunal.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle imposé un critère trop strict pour la présentation de faits nouveaux et essentiels?

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle conclu à tort que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante ne contenait pas de nouveaux renseignements?

## ANALYSE

[10] Seuls trois moyens d'appel peuvent être invoqués devant la division d'appel. La requérante doit démontrer que la division générale a agi de façon inéquitable, a mal interprété le droit ou a fondé sa décision sur une erreur de fait grave<sup>3</sup>.

### **Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle mal interprété l'article 66 de la LMEDS?**

[11] La requérante soutient que la division générale n'aurait pas dû se fonder sur une affaire intitulée *MacRae*<sup>4</sup>, parce que celle-ci traitait d'une disposition du *Régime de pensions du Canada* qui a été abrogée et remplacée.

[12] Jusqu'en 2013, l'annulation et la modification étaient régies par le paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*. Il prévoyait ce qui suit :

Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi<sup>5</sup>.

[13] La disposition ne définissait pas les « faits nouveaux ». Ce terme a été interprété de la manière suivante par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *MacRae* :

Pour être admissible en tant que révélatrice de « faits nouveaux », la preuve doit remplir deux critères : 1) elle doit établir un fait (en général un état pathologique dans le contexte du RPC) qui existait au moment

---

<sup>3</sup> LMEDS, paragraphe 58(1).

<sup>4</sup> *Canada c. MacRae (Procureur général)*, 2003 CAF 62.

<sup>5</sup> Par la suite, le tribunal de révision et la Commission d'appel des pensions ont été remplacés respectivement par la division générale et la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

de la première audience, mais **ne pouvait être découvert** avant celle-ci moyennant une **diligence raisonnable** (c'est le « critère de la possibilité de découverte »); 2) il doit être raisonnablement probable que cette preuve aurait influé sur la décision rendue à l'issue de la première audience (c'est le « critère du caractère substantiel »)<sup>6</sup>.

[14] En 2013, le paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* a été abrogé et remplacé par l'alinéa 66(1)b) de la LMEDS. La nouvelle disposition intégrait les critères de la possibilité de découverte et du caractère substantiel de la décision *MacRae*, mais avec deux changements de libellé potentiellement importants :

Le Tribunal peut annuler ou modifier toute décision qu'il a rendue relativement à une demande particulière :

[...]

b) dans les autres cas, si des faits nouveaux et essentiels qui, au moment de l'audience, **ne pouvaient être connus** malgré l'exercice d'une **diligence raisonnable** lui sont présentés [caractères gras ajoutés].

[15] Le ministre a laissé entendre que le terme « faits nouveaux et essentiels » n'était pas défini par la loi, mais je ne partage pas cet avis. Il me semble que le terme est défini précisément par les mots qui le suivent. De toute évidence, ces mots s'inspirent de la définition énoncée dans la décision *MacRae*, bien qu'ils ne soient pas identiques.

[16] L'avocat de la requérante, M. Littlejohn, soutient que les différences de libellé entre les critères énoncés dans la décision *MacRae* et l'alinéa 66(1)b) sont importantes. Selon lui, la décision *MacRae* imposait un fardeau plus lourd aux requérants qui cherchent à faire admettre une preuve après l'audience que le fait l'alinéa 66(1)b) de la LMEDS. À son avis, il est plus difficile de trouver des éléments de preuve qui « ne peuvent être découverts » moyennant une « diligence raisonnable » que des éléments de preuve qui « ne pouvaient être connus » malgré l'exercice d'une « diligence raisonnable ». Pour cette raison, M. Littlejohn fait valoir que la division générale n'aurait pas dû se fonder sur la décision *MacRae* lorsqu'elle a décidé que ni le

---

<sup>6</sup> *MacRae, Ibid.*, Note 4, paragraphe 16. Le critère à deux volets énoncé dans la décision *MacRae* provient d'une série de décisions antérieures, notamment *Kent c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 420, [2004] A.C.F. n° 2083, *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Macdonald*, 2002 CAF 48, [2002] A.C.F. n° 197; *Mazzotta c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 297, [2007] A.C.F. n° 1209.

rapport d'évaluation de la déficience invalidante ni les renseignements qu'il contenait n'étaient des faits nouveaux et essentiels.

[17] Le ministre reconnaît qu'il existe des différences de libellé entre les deux critères, mais il soutient qu'elles sont négligeables. En l'absence de directives judiciaires précises au sujet de l'alinéa 66(1)a), le ministre affirme que la division générale n'a pas eu tort de considérer la décision *MacRae* comme une autorité en matière de critères de la possibilité de découverte et du caractère substantiel.

[18] Je suis d'accord avec le ministre : la division générale n'a pas erré dans son interprétation du droit.

[19] Dans la décision *MacRae*, la Cour s'est penchée sur une disposition juridique qui n'existe plus et a avancé un principe qui a été officiellement remplacé par l'alinéa 66(1)b) de la LMEDS. La requérante soutient que la décision *MacRae* ne fait plus jurisprudence. Même si c'est le cas, je ne suis pas convaincu que la division générale s'est appuyée dans une grande mesure sur la décision *MacRae* pour rendre sa décision. Premièrement, la division générale a cité avec exactitude le critère actuel au début de son analyse<sup>7</sup>. Deuxièmement, la division générale a cité la décision *MacRae* dans sa décision, mais elle a également signalé qu'elle savait que l'alinéa 66(1)b) était libellé différemment, le qualifiant de « **presque** identique » à la nouvelle disposition régissant l'annulation ou la modification.

[20] Quoi qu'il en soit, même si la décision *MacRae* est techniquement obsolète, je crois toujours qu'il importe peu que la division générale l'ait citée. J'ai examiné le libellé du paragraphe 84(2) maintenant abrogé du *Régime de pensions du Canada* et l'interprétation qui en a été faite dans la décision *MacRae*. J'ai comparé les deux au libellé de l'alinéa 66(1)b) de la LMEDS et j'en suis arrivé à la conclusion que les différences entre l'ancienne et la nouvelle disposition d'annulation ou de modification ne sont pas aussi importantes que le prétend la requérante.

[21] La LMEDS utilise l'expression « ne pouvaient être connus » au lieu de l'expression « ne pouvait être découvert » utilisée dans la décision *MacRae*, mais je ne crois pas que la première

---

<sup>7</sup> Décision de la division générale, paragraphe 9.

impose une norme plus indulgente que la seconde. Une chose qui ne peut être connue ne peut, en fait, être découverte ou est « impossible à découvrir ». En vertu des deux règles, passées et présentes, l'élément de preuve en question doit être caché de façon à ce qu'il ne puisse être découvert à moins qu'un effort spécial ne soit déployé pour le révéler.

[22] Quel genre d'effort faut-il déployer? Encore une fois, je ne crois pas que la norme de la LMEDS ait marqué un changement important, le cas échéant, par rapport à la norme du RPC et de la décision *MacRae*. La décision *MacRae* exigeait une « diligence raisonnable », terme qui est utilisé depuis longtemps dans une grande variété de contextes juridiques. Le mot anglais « due » laisse entendre que l'on attend quelque chose : un effort, un niveau de vigilance, un certain degré d'examen. Cela soulève la question de savoir qui a de telles attentes. La réponse peut seulement être ce que la jurisprudence exige habituellement dans des situations comme celle-ci : une personne raisonnable et raisonnablement bien informée. Bien sûr, le *Black's Law Dictionary* définit le terme « diligence raisonnable » comme étant [traduction] « un degré de prudence, d'activité ou d'assiduité auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable et prudente et dont fait habituellement preuve cette personne raisonnable et prudente dans une situation donnée »<sup>8</sup>. Mis à part son libellé alambiqué, ce qui ressort de cette définition est, encore une fois, l'accent qui est mis sur le caractère raisonnable.

[23] Tout cela donne à penser que les termes anglais « due diligence » et « reasonable diligence » sont, tout compte fait, des synonymes. Cela étant, la mention par la division générale de la décision *MacRae*, bien qu'elle n'était pas nécessaire, ne constituait pas non plus une erreur de droit.

### **Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle imposé un critère trop strict pour la présentation de faits nouveaux et essentiels?**

[24] M. Littlejohn allègue que la division générale a appliqué le critère d'admissibilité de façon trop stricte. Il souligne que l'alinéa 66(1)b) de la LMEDS exige expressément qu'un fait nouveau ne pouvait être connu « au moment de l'audience ». Il soutient que, puisque le rapport

---

<sup>8</sup> *Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> édition, 1990.

d'évaluation de la déficience invalidante n'existait pas le 6 août 2019, lorsque la division générale a entendu l'appel de la requérante, il ne pouvait pas être connu à cette date.

[25] Pour qu'une décision antérieure soit annulée sur la base de « faits nouveaux et essentiels », le demandeur doit démontrer ce qui suit au sujet de la preuve en question :

- elle existait au moment de la décision initiale;
- elle était inconnue du demandeur au cours de l'instance initiale;
- elle ne pouvait pas être connue plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable;
- il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle modifie l'issue de la décision antérieure.

[26] En l'espèce, il est acquis que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante lui-même, qui a été publié le 3 octobre 2019, n'existait pas au moment de l'audience initiale devant la division générale. La véritable question en l'espèce est de savoir si l'un ou l'autre des **renseignements** contenus dans le rapport d'évaluation de la déficience invalidante (en supposant, pour le moment, qu'il soit important) existait au moment de l'instance initiale devant la division générale et, dans l'affirmative, si la requérante, ou ses représentants juridiques, le connaissait ou aurait dû le connaître.

[27] Dans sa décision, la division générale a souligné ce qu'elle considérait comme un fait clé du rapport d'évaluation de la déficience invalidante, à savoir que les examens médicaux à l'appui de ses conclusions étaient en cours avant l'audience initiale de la division générale :

La requérante a consulté le D<sup>r</sup> Kiraly le 30 juillet 2019, une semaine avant l'audience devant la division générale du 7 août 2019. M. Hammond, l'avocat de la requérante, a affirmé avoir reçu le rapport le 3 octobre 2019 avec d'autres rapports compris dans l'évaluation de déficience invalidante. Bien qu'il ait mentionné que la requérante faisait l'objet d'une évaluation de déficience invalidante lors de l'audience, il n'a pas demandé d'ajournement pour obtenir et déposer le rapport<sup>9</sup>.

Selon l'information au dossier, la division générale avait raison : le rapport d'évaluation de la déficience invalidante était en cours bien avant l'audience du 7 août 2019. En effet, le rapport

---

<sup>9</sup> Décision de la division générale, paragraphe 15.

indique que l'avocat de la requérante l'a lui-même demandé et que la première d'une série d'évaluations a eu lieu le 23 juillet 2019, les autres étant prévues pour le 30 juillet 2019, les 12 et 13 août 2019, et le 3 septembre 2019<sup>10</sup>. La division générale a conclu que la requérante et son avocat savaient que les examens pour l'évaluation de la déficience invalidante étaient en cours (ils l'ont mentionné lors de l'audience initiale de la division générale<sup>11</sup>) et qu'un rapport était à venir. La division générale a conclu que la requérante et son avocat n'avaient pas fait preuve de diligence raisonnable en ne demandant pas plus de temps pour rédiger le rapport d'évaluation de la déficience invalidante.

[28] À mon avis, l'analyse de la division générale était conforme au droit. La diligence raisonnable va au-delà du fait qu'un requérant doit prendre des mesures pour s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents sont connus au moment de l'audience; elle s'étend également au fait que le requérant doit faire ce qu'il peut pour que l'audience ne soit pas mise au rôle tant que son dossier n'est pas prêt. Je remarque que le Tribunal a fixé l'audience initiale seulement après que l'avocat de la requérante a présenté un Avis de procéder indiquant que sa cliente n'avait pas d'autres documents à présenter et était prête à procéder<sup>12</sup>. Comme la division générale l'a souligné, une fois que l'avocat de la requérante a entrepris l'évaluation de la blessure invalidante, il pouvait demander au Tribunal de reporter l'audience en attendant la production du rapport d'évaluation de la déficience invalidante. Il ne l'a pas fait. Après l'audience, la division générale n'a rendu sa décision que 2 semaines et demie plus tard, période pendant laquelle l'avocat de la requérante aurait pu demander de proroger le délai. Encore une fois, il ne l'a pas fait.

[29] M. Littlejohn a soutenu qu'une fois qu'elle a appris qu'un rapport potentiellement important était à venir, la division générale aurait dû offrir à la requérante la possibilité de demander un ajournement. Je ne suis pas d'accord. Dans le cas des demandes de prestations d'invalidité du RPC, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui demande la prestation, et non au ministre ni, d'ailleurs, à la division générale. En fin de compte, il en revenait à la requérante et à son avocat de décider quels éléments de preuve ils voulaient présenter au

---

<sup>10</sup> Rapport d'évaluation de la déficience invalidante, RA1-16.

<sup>11</sup> Enregistrement de l'audience de la division générale tenue le 6 août 2019, à 116 min 50 s.

<sup>12</sup> Avis de procéder de la requérante rempli par Robert Littlejohn en date du 19 mars 2019, division générale, 4-3.

Tribunal. À ce qu'en savait le membre de la division générale qui présidait l'audience à l'époque, la requérante et son avocat auraient pu avoir de bonnes raisons de ne pas divulguer le rapport d'évaluation de la déficience invalidante une fois celui-ci terminé. Quelle que soit leur logique pour aller de l'avant avec l'audience, la division générale n'avait pas l'obligation positive de chercher des éléments de preuve qui auraient pu avoir une incidence sur le cas de la requérante.

[30] M. Littlejohn insiste sur le fait que son collègue, qui représentait la requérante à la première audience devant la division générale, n'a jamais demandé d'ajournement parce (i) qu'il n'était pas certain du temps qu'il faudrait pour terminer le rapport d'évaluation de la déficience invalidante et (ii) que sa cliente avait attendu suffisamment longtemps pour que sa demande de prestations d'invalidité du RPC soit entendue. La division générale a rejeté cet argument en accusant la requérante d'avoir fait le « choix stratégique » de ne pas « mettre toutes leurs cartes sur la table ». Encore une fois, je suis d'accord. La question de savoir si un requérant fait preuve d'une diligence raisonnable est une question de fait, et la division générale mérite une certaine latitude dans la façon dont elle a choisi de caractériser les gestes de la requérante au cours de la présente instance. La requérante avait attendu près d'un an avant sa première audience devant la division générale tenue en août 2019. Si l'évaluation de la déficience invalidante était aussi importante que M. Littlejohn le laisse croire maintenant, alors il est difficile de comprendre pourquoi son collègue n'aurait pas demandé un bref ajournement jusqu'à ce que le rapport soit terminé. À l'époque, il savait que l'évaluation était en cours et, en rétrospective, nous pouvons maintenant constater que le rapport n'a été finalisé que huit semaines après l'audience. M. Littlejohn prétend que son collègue et lui n'avaient aucun moyen de savoir que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante serait si important pour le cas de sa cliente, mais j'estime que cet argument est fallacieux. Ils n'auraient peut-être pas été en mesure de prédire précisément quelle serait la teneur du rapport, mais ils auraient certainement dû espérer ou prévoir que ses conclusions auraient un certain poids ou, autrement, pourquoi l'auraient-ils commandé en premier lieu? L'évaluation visait à déterminer si les blessures de la requérante étaient « invalidantes » dans le contexte du régime d'indemnités d'accident légales de l'Ontario. Il est raisonnable de déduire que le bureau de M. Littlejohn s'attendait à ce que le rapport produit contienne des renseignements qui auraient au moins une incidence sur la question de savoir si la

requérante était régulièrement capable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice à la date marquant la fin de sa PMA.

**Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle conclu à tort que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante ne contenait pas de nouveaux renseignements?**

[31] L'avocat de la requérante soutient que, contrairement à la conclusion de la division générale, le rapport d'évaluation de la déficience invalidante renfermait bel et bien des faits nouveaux. Il affirme que, même si le rapport d'évaluation de la déficience invalidante s'appuyait sur des faits qui figuraient déjà au dossier, il renfermait également un nouvel élément, c'est-à-dire une décision d'un psychiatre, d'un orthopédiste et d'un ergothérapeute, qui travaillaient en collaboration, selon laquelle les blessures de la requérante étaient « invalidantes ». Il souligne également la conclusion du D<sup>r</sup> Kiraly selon laquelle l'état psychiatrique de la requérante équivalait à une déficience de niveau 4 selon le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5<sup>e</sup> édition.

[32] Sur cette question, je ne vois pas comment la division générale a commis une erreur, que ce soit sur le plan juridique ou factuel.

[33] La division générale a conclu que « les symptômes et les limitations décrits dans l'évaluation de déficience invalidante étaient connus et ont été étudiés en détail lors de l'audience initiale »<sup>13</sup>. Elle a ensuite examiné la preuve versée au dossier concernant la santé mentale de la requérante. Elle a conclu que, puisque le rapport du D<sup>r</sup> Kiraly n'était rien de plus qu'une « répétition » de la preuve déjà connue de la division générale, on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur l'issue de l'audience<sup>14</sup>.

[34] À proprement parler, une telle analyse n'était pas nécessaire. Pour que des faits nouveaux soient admis, le requérant doit satisfaire aux critères de la possibilité de découverte **et** du caractère substantiel. Une fois que la division générale a conclu que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante aurait pu être produit moyennant une diligence raisonnable, elle n'avait pas à déterminer si son contenu était important. Autrement dit, l'alinéa 66(1)b) permet l'exclusion de faits nouveaux, même très importants, si le requérant n'a pas pris de mesures

---

<sup>13</sup> Décision de la division générale datée du 19 février 2020, paragraphe 26.

<sup>14</sup> Décision de la division générale datée du 19 février 2020, paragraphe 36.

raisonnables pour les inclure dans le dossier. Comme nous l'avons vu, la division générale n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a conclu que la requérante aurait pu demander le report de l'audience jusqu'à ce que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante soit terminé. Par conséquent, je n'ai pas à déterminer si la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a tenu compte de l'importance des renseignements contenus dans le rapport d'évaluation de la déficience invalidante.

[35] Cela étant dit, je ne relève aucune faute dans l'analyse de la division générale. La division générale a souligné à juste titre que le rapport d'évaluation de la déficience invalidante récapitulait les symptômes et les plaintes qui figuraient déjà au dossier, y compris la douleur chronique de la requérante, sa dépression, son anxiété et ses problèmes cognitifs. La division générale a noté que ces symptômes avaient déjà été documentés dans plusieurs rapports provenant de divers spécialistes et fournisseurs de traitements, dont un psychologue, un neurologue et un neurochirurgien. Ce qui était nouveau, le cas échéant, c'était le diagnostic du D<sup>r</sup> Kiraly qui confirmait que la requérante souffrait du syndrome de stress post-traumatique et du syndrome post-commotion cérébrale, ainsi que l'évaluation par le psychiatre d'une déficience « marquée » ou « de niveau 4 ».

[36] Toutefois, je ne vois aucune raison de remettre en question la conclusion de la division générale selon laquelle ces renseignements, s'ils avaient été connus, n'auraient pas modifié considérablement sa décision de refuser les prestations d'invalidité de la requérante. Comme l'a souligné le ministre, le diagnostic n'équivaut pas à une invalidité. Ce sont les déficiences fonctionnelles du requérant et leur incidence sur sa capacité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice qui comptent. Le D<sup>r</sup> Kiraly n'a pas abordé ces questions de façon détaillée. La division générale avait donc le droit, à titre de juge des faits, de conclure qu'aucun des éléments contenus dans le rapport d'évaluation de la déficience invalidante n'était sensiblement différent de ce qui figurait déjà au dossier.

## **CONCLUSION**

[37] Pour les motifs susmentionnés, j'ai conclu que la division générale n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a déterminé que la requérante n'avait pas présenté de faits nouveaux et essentiels pour justifier la réouverture de sa décision datée du 27 août 2019.

[38] Par conséquent, l'appel est rejeté.



---

Membre, Division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 9 juillet 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	D. N., appelante Robert Littlejohn, représentant de l'appelante James Gray, représentant de l'intimé